



Arrêt

n° 159 722 du 12 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 3 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile en invoquant les faits suivants :

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er mai 1985 à Thiès. Vous êtes célibataire, sans enfant et sans emploi. En octobre 2002, votre cousine, [S.F.], emménage dans votre domicile familial. Vous développez des sentiments amoureux l'une pour l'autre et commencez une relation le 4 avril 2003. En octobre 2006, [S.] va étudier à Dakar. Le 4 septembre 2010, lorsque vous allez lui rendre visite, sa colocataire [N.T.], une amie de votre soeur, vous surprend au cours d'une relation intime. [N.] promet de ne rien dire à votre soeur [A.],

mais le fait tout de même. Le 24 septembre 2010, lorsque [S.] passe la nuit chez vous, votre soeur [A.] rentre dans votre chambre grâce à un double de votre clef et vous surprend dans les bras de votre cousine. Elle jette de l'eau bouillante sur vous et vous frappe. Votre père menace de vous tuer. Alertés par les cris, les voisins appellent la police et vous et votre cousine êtes emmenées au poste. Durant deux jours, vous êtes enfermées, battues et privées de nourriture. Votre oncle homosexuel finit par obtenir votre libération et vous emmène à Dakar. Il vous fait soigner et organise votre départ pour la Belgique le 1er décembre 2010.

Le 12 juillet 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°70 597 du 24 novembre 2011.

Le 3 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un avis de recherche (message radio) de la police judiciaire daté du 21 novembre 2011 et une convocation de police qui vous est adressée. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au CGRA le 3 juillet 2012. Vous avez remis lors de cette audition une lettre de [D.S.], l'ami de votre oncle, datée du 7 mars 2012 ainsi qu'une lettre de votre oncle, [D.D.], datée du 5 juillet 2011. Le 9 juillet 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n° 89 370 du 9 octobre 2012.

Le 6 novembre 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un mandat d'arrêt (message radio) de la police judiciaire daté du 25 septembre 2012. Le 23 juillet 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 114 420 du 26 novembre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil rappelait que : « Suite au dépôt au dossier de la procédure par la partie requérante d'un élément nouveau [...] il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de cet élément nouveau ».

Le 22 janvier 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°135 880 du 6 janvier 2015. Dans cet arrêt, le Conseil constate que deux pièces sont manquantes au dossier administratif et demande au CGRA de les restituer. Le Conseil demande également à ce que soit ajouté au dossier administratif les échanges de mails sur lesquels se fondent le document intitulé « COI Case n°SN2013-008w » daté du 7 janvier 2014.

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le nouvel élément que vous avez présenté devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainc pas que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre père et de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par la police (rapport d'audition du 24 juillet 2015, p. 4). Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE. Le Conseil relève ainsi que «Le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante, que celle-ci n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue [...]» (arrêt n°70597 du 24 novembre 2011). Partant, ces autorités estimaient que ni la crainte de

persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante du document que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En ce qui concerne le **mandat d'arrêt sous forme de message radio** adressé par le directeur de la police judiciaire, ce document ne peut se voir attribuer une force probante telle qu'elle suffise à elle seule à rétablir la crédibilité de vos propos. Il faut rappeler d'emblée que vous aviez présenté, lors de votre deuxième demande, un document similaire qui, de toute évidence, était frauduleux. Dès lors, la charge de la preuve qui vous incombe s'en trouve accrue. Quoi qu'il en soit, le fait qu'il s'agisse d'une copie ne permet pas son authentification. Par ailleurs, le CGRA estime hautement invraisemblable que la police lance un appel radio le 25 septembre 2012 pour vous arrêter, comme si vous aviez été subitement localisée quelque part, alors que vous avez quitté le pays depuis presque deux ans. Enfin, le contenu de ce message, supposé vous identifier, est peu plausible dans un tel cas de figure puisqu'il contient des informations aussi peu pertinentes que votre adresse, mais reste muet sur votre description physique, alors qu'il s'agit de vous identifier pour vous arrêter. Confrontée à ce constat, vous n'avez pas formulé d'explication (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 3). De plus, il résulte de ce document qu'il est réservé à un usage interne aux forces de l'ordre et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier; or, interrogée quant à la manière dont vous êtes entrée en sa possession, vous êtes extrêmement vague déclarant qu'un policier s'est présenté à votre soeur et lui a remis ce document sans rien lui dire (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p.3), ce qui n'est pas crédible.*

*En ce qui concerne l'**extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3**, déposé au CCE, l'authenticité de ce document est sujette à caution (conformément à la demande du CCE, un exemplaire de l'extrait du casier judiciaire a été ajouté à la farde verte du dossier administratif). En effet, ce document mentionne à la rubrique «Nature des infractions» une «Homosexualité aggravée». Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le code pénal sénégalais stipule en son article 319, alinéa 3 : «sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé.» (cf. extrait du code pénal, dont une copie est jointe au dossier administratif). L'usage de l'expression «homosexualité aggravée» apparaît dès lors d'autant plus improbable qu'il a lieu dans le cadre d'un document de nature judiciaire émis par un tribunal (cfr COI case). De plus, le COI Case (SN2013-008w, dont un exemplaire est joint au dossier administratif) a permis de mettre en évidence que cet « Extrait du casier judiciaire – bulletin 3 » avait été obtenu « par fraude »; ce document avait subi des altérations et des rajouts concernant l'infraction et la peine prononcée (conformément à la demande du CCE, les échanges de mails qui fondent le COI Case SN2013-008w ont été ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). En outre, il apparaît que ce document comporte une faute d'orthographe, faisant notamment référence au «relevé des condamnations des peines de liberté sans sursis prononcés» en lieu et place du «relevé des condamnations des peines de liberté sans sursis prononcées». Enfin, le Commissariat général relève que selon ce document, vous auriez été condamnée le 24 septembre 2012 à «5 ans de prison ferme» en raison de votre seule «homosexualité aggravée». Le Commissariat général estime non crédible qu'une telle condamnation n'ait pas connu le moindre retentissement médiatique, cela notamment eu égard au traitement médiatique connu par des condamnations analogues (cf. SRB, dont une copie est jointe au dossier administratif).*

Au vu des éléments relevés, le Commissariat général estime, par conséquent, qu'il peut valablement remettre en cause l'authenticité de ce document.

Quant aux articles de presse annexés à la requête de Maître Bomboire, ceux-ci concernent la problématique de l'homosexualité mais ils ne permettent pas de démontrer la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité jugée défailtante de votre récit d'asile (conformément à la demande du CCE, une copie des articles annexés à la requête de Maître Bomboire ont été ajoutés à la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez présenté ces documents lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 57/27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que de l'article 458 du Code pénal.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 3 décembre 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 11 juillet 2011, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n°70 597 du 24 novembre 2011.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 3 janvier 2012 à l'appui de laquelle elle invoque essentiellement la même crainte que celle invoquée lors de sa précédente demande, à savoir une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 6 juillet 2012, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n°89 370 du 9 octobre 2012.

4.3. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 6 novembre 2012 et invoque, à l'appui de cette nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 19 juillet 2013, décision annulée par l'arrêt du Conseil n°114 420 du 26 novembre 2013 pour le motif que la partie requérante avait déposé devant lui une nouvelle pièce – en l'occurrence, un extrait de casier judiciaire daté du 19 août 2013 – à propos duquel la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle avait été invitée à le faire par une ordonnance du Conseil datée du 24 octobre 2013.

4.4. Par une décision du 22 janvier 2014, la partie défenderesse a rejeté la troisième demande d'asile de la requérante après avoir constaté que les nouveaux documents présentés à l'appui de celle-ci, à savoir un mandat d'arrêt sous forme de message radio daté du 25 septembre 2012 ainsi qu'un extrait de casier judiciaire « Bulletin n° 3 » daté du 19 août 2013 et des articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal, ne permettaient pas rétablir la crédibilité du récit d'asile de la requérante que

le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'asile.

4.5. Par l'arrêt n° 135 880 du 6 janvier 2015, le Conseil a annulé cette décision après avoir constaté que la partie défenderesse, en s'abstenant de déposer les échanges de courriers électroniques fondant le document intitulé « COI Case n°SN2013-008w » daté du 7 janvier 2014, n'avait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil avait également requis le dépôt au dossier administratif de certaines pièces manquantes.

4.6. La décision présentement attaquée refuse à nouveau de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit d'asile produit à l'appui de ses demandes d'asile antérieures. Sa motivation concernant le défaut de force probante et/ou d'authenticité du mandat d'arrêt et de l'extrait de casier judiciaire « Bulletin n° 3 » est identique à celle de la décision précédente annulée par le Conseil, la partie défenderesse prenant toutefois soin de préciser dans la décision attaquée que « *les échanges de mails qui fondent le COI Case SN2013-008w ont été ajoutés à la farde bleue du dossier administratif* ».

4.7. Dans sa requête, la partie requérante estime en substance que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Dans un premier temps, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit la lettre du 19 décembre 2013 au moyen de laquelle l'Ambassade de Belgique à Dakar a communiqué avec le greffier en chef du Tribunal régional de Thiès pour avoir son avis quant à l'authenticité de l'extrait de casier judiciaire daté du 19 août 2013 et estime que cette lettre est indispensable pour comprendre la teneur de la réponse dudit greffier en chef dans son courrier du 26 décembre 2013. A cet égard, elle s'interroge sur la manière avec laquelle le greffier en chef a pu déterminer que l'extrait de casier judiciaire du 19 août 2013 concernait la requérante et non un sieur B. alors que cet extrait lui avait été transmis sous une forme anonyme. Elle s'interroge également sur l'altération concernant la véritable identité du titulaire de cet extrait dont fait état le greffier en chef dans son courrier du 26 décembre 2013 alors que cet extrait a été signé par ce même greffier en chef et que celui-ci reconnaît lui-même qu'il concerne la requérante. Enfin, elle souligne les termes ambigus utilisés par le greffier en chef lorsqu'il fait valoir que certaines mentions figurant sur ce document avaient été obtenues par fraude. Dans un deuxième temps, elle estime qu'en mandatant un intermédiaire pour communiquer avec un organe de l'agent persécuteur craint par la requérante – à savoir le greffier en chef du Tribunal régional de Thiès –, sans prendre les précautions nécessaires pour éviter que cet agent n'identifie la personne concernée par le document dont il lui est demandé de vérifier l'authenticité, la partie défenderesse a violé le secret professionnel auquel elle est tenue en vertu des articles 57/27 de la loi du 15 décembre 1980 et 458 du Code pénal. En conséquence, elle estime que le « COI Case n° SN2013-008w » daté du 7 janvier 2014 doit être écarté des débats.

4.8. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.8.1 Tout d'abord, il constate avec la partie requérante que la partie défenderesse n'a pas produit le courrier du 19 décembre 2013 au moyen duquel l'Ambassade de Belgique à Dakar a communiqué avec le greffier en chef du Tribunal régional de Thiès pour avoir son avis quant à l'authenticité de l'extrait de casier judiciaire daté du 19 août 2013.

La production de cette pièce est pourtant nécessaire pour comprendre la teneur de la réponse dudit greffier en chef dans son courrier du 26 décembre 2013, et notamment la manière avec laquelle cette personne a pu déterminer que l'extrait de casier judiciaire du 19 août 2013 concernait la requérante et non un sieur B. alors que cet extrait lui avait été transmis sous une forme anonyme. En effet, alors que toutes les mentions relatives à l'identité de la requérante, à la référence de son dossier ainsi qu'à la « date des crimes ou délits » ont été effacées ou rendues illisibles, le Conseil reste sans comprendre comment le greffier en chef a pu établir un lien entre ce document et la requérante. En outre, en s'abstenant de produire cette pièce, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des réponses apportées par le greffier en chef dans son courrier du 26 décembre 2013 et, dès lors, d'assurer la contradiction des débats et de contrôler une partie des sources consultées par elle pour conclure que l'extrait de casier judiciaire ainsi déposé ne serait pas authentique et ce, en violation

de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (Voy. arrêt CE n° 223.434 du 7 mai 2013, arrêt CE n°232 858 et 232 859 du 10 novembre 2015).

4.8.2. Par ailleurs, alors que la requérante a fait l'objet d'une nouvelle audition en date du 24 juillet 2015 (dossier administratif, « farde 3^{ième} demande – 3^{ième} décision », pièce 5), le Conseil observe, à la lecture de celle-ci, que la requérante n'a nullement été interrogée sur la manière dont elle a pu obtenir l'extrait de casier judiciaire « Bulletin n° 3 » daté du 19 août 2013 qu'elle a produit devant le Conseil de céans dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt d'annulation n° 114 420 du 26 novembre 2013. Il convient d'y remédier et d'interroger la requérante à cet égard.

4.8.3. Enfin, alors que l'extrait de casier judiciaire « Bulletin n° 3 » daté du 19 août 2013 mentionne que la requérante a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Dakar en date du 24 septembre 2012 à une peine de cinq ans d'emprisonnement, le Conseil considère qu'il appartient à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre pour produire le jugement qui la condamne, le cas échéant en prenant elle-même contact avec le greffier en chef qui a signé l'extrait de casier judiciaire qu'elle produit. La production de ce jugement apparaît en effet primordiale pour évaluer la crédibilité des faits invoqués et le bien fondé des craintes alléguées.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ